EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGE

N° d'imprimé : Z003248526

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	22/06/2026	26047498

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

21/06/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S02AZ014

(9) RAISON SOCIALE : CORSE CONTROLE PL

(3) COORDONNÉES : ZI DU VAZZIO
20090 AJACCIO

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 02AZ7000

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
BN-147-DY (F)	09/05/2011	09/05/2011

Marque	Genre	Carrosserie
IVECO	VASP	ATELIER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
ZCFB1LJ8402573569	N3G

Type/CNIT	Énergie
LB1L2541V32	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

170 474

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE CHARGE : En charge

CATÉGORIE DU VÉHICULE :

Véhicule à moteur de transport de marchandises

IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

0.6.1.a.1. NOTICE DESCRIPTIVE OU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : Absent ou non-conforme
0.6.2.a.1. CERTIFICAT DE CARROSSAGE : Absent ou non conforme
0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme
3.2.1.b.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage autre que le pare-brise et les vitres latérales avant non conforme aux exigences (Avant Droite Gauche)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Codes(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0087

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (<= 1.5 m-1)
C1 : <0.10 m-1 C2 : <0.10 m-1

Frein de service :
Efficacité globale (>=45%) : 53%
Efficacité par essieu : E1 : 56% E2 : 50%
Déséquilibre (<20%) : E1 : 5% E2 : 18%

Frein de stationnement : Efficacité (>=18%) : 20 %

Frein de secours :
Efficacité globale (>=23%) : indépendance des circuits
Déséquilibre (<30%) : indépendance des circuits

Feux de croisement (-0,5% à -3.0%) : G : -1.0% D : -1.6% 0.8 <= h <= 1m

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant.
Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

